



**Arrêté n°2022- 705
portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de
l'environnement de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.141-1 pour sa partie législative et les articles R.141-1 à R.142-20 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-646 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022- 359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement déposée par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes par courrier du 11 mai 2022 auprès de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la cour d'appel de Reims en date du 17 août 2022 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W081001456, au titre de la protection de l'environnement, comme précisé à l'article L.141-1 du code de l'environnement, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 - L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il doit être renouvelé à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 3 - Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.

Article 4 - Si l'association ne remplissait plus les conditions qui ont conduit à l'attribution de l'agrément, l'administration pourrait être amenée à l'abroger.

Article 5 - L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement au Préfet des Ardennes, qui en accuse réception, les documents suivants :

- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Ces informations sont communicables à toute personne en faisant la demande et aux frais de celle-ci.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Article 7 - Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et au procureur général près la cour d'appel de Reims.

Charleville-Mézières, le **27 DEC. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO